

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 398 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___398

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 398 du 28 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 398 del 28 ottobre 2021

Regeste

PROTECTION DU CLIMAT, MANIFESTATION, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, JONCTION DE CAUSES, ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, EMPÊCHEMENT{EN GÉNÉRAL}, DROIT À LA LIBERTÉ, MOBILE | 10 CEDH, 11 CEDH, 239 CP, 286 CP, 48 let. a ch. 1 CP, 107 al. 2 LTF, 29 al. 1 CPP (CH), 30 CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par un prévenu ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de F._____ est recevable.

E. 1.3

p. 293). De la sorte, la cour cantonale devait admettre que le recourant remettait potentiellement en cause les faits (cf. ATF 139 IV 290 consid. 1.3 p. 293), et cela d'autant plus que l'état de fait retenu par le juge de première instance ne correspondait pas à ses déclarations (notamment en ce qui concernait l'opposition qu'il avait manifestée lors de l'évacuation des lieux par la police, ainsi que la connaissance et l'attitude des autorités). Dès lors, la cour cantonale était amenée à trancher des questions qui relevaient également des faits, et non exclusivement du droit. Elle avait donc violé l'art. 406 al. 1 let. a CPP en traitant en procédure écrite l'appel formé par le recourant. Celui-ci n'avait pour le surplus pas donné son accord à une procédure écrite, puisqu'il avait requis dans sa déclaration d'appel la tenue de débats publics ; l'application de l'art. 406 al. 2 CPP n'entraîne donc pas en considération. Les griefs tirés de la violation de l'art. 406 CPP devaient en conséquence être admis, le jugement attaqué devait être annulé sur ce point et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle instruction et nouveau jugement, étant précisé que des débats devraient être tenus. L'audience d'appel s'est tenue le 7 février 2023.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé

d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

non publié in ATF 136 IV 188).

E. 3.2

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a constaté que l'appel de F._____ portait sur le jugement de première instance dans son ensemble. Ce dernier contestait notamment sa condamnation pour entrave aux services d'intérêt général, empêchement d'accomplir un acte officiel et violation simple des règles de la circulation routière et se réservait expressément le droit de compléter ultérieurement sa déclaration d'appel, ce qu'il était autorisé à faire (cf. ATF 139 IV 290 consid.

E. 4

A titre de mesure d'instruction, l'appelant requiert l'audition de quatre témoins, spécialistes dans divers domaines liés au dérèglement climatique, qui seraient en mesure d'apporter des éléments scientifiques attestant de l'urgence et de la gravité du problème. Ces auditions ne sont pas nécessaires dans la mesure où la réalité du dérèglement climatique est désormais reconnue. En effet, dans des récentes causes similaires, la cour de céans a déjà constaté que de nombreux rapports d'experts démontraient que les émissions de gaz à effet de serre provoquées par les activités humaines étaient à l'origine d'un réchauffement climatique mondial qui s'élevait actuellement à environ 1°C en moyenne par rapport à la période préindustrielle. Cette élévation de la température provoquait notamment une augmentation de l'intensité et de la fréquence de certains phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes – tels que des vagues de chaleurs, des incendies de forêts ou des inondations pour ne citer que quelques exemples – et ces conséquences allaient considérablement s'aggraver si le réchauffement de la terre se poursuivait selon sa trajectoire actuelle. Il allait par ailleurs de soi que de tels phénomènes représentaient un danger pour les biens et l'intégrité, notamment physique, des individus qui y étaient exposés (CAPE 28 septembre 2020/130 consid. 5.3 ; CAPE 22 septembre 2020/371 consid. 6.3). La réquisition de preuves doit par conséquent être rejetée, dès lors que l'audition de témoins ou d'experts portent sur des faits notoires.

E. 5.1

L'appelant invoque la violation du principe de l'unité de la procédure. Il soutient que les autorités ne pouvaient pas disjoindre les procédures portant sur la manifestation du 20 septembre 2019, de sorte que son jugement devrait être annulé et renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision. A défaut, il sollicite à titre préalable la suspension de sa procédure d'appel pour permettre sa jonction avec l'ensemble des appels concernant la manifestation du 20 septembre 2019.

E. 5.2

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participants (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Le principe de l'unité de la procédure a

pour but d'éviter des jugements contradictoires, que ce soit dans le cadre de la constatation des faits, de l'application du droit ou de l'appréciation de la peine. Il permet également de satisfaire au principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 8 Cst. Par ailleurs, il sert l'économie de la procédure. Une disjonction des procédures doit dès lors être fondée sur des motifs concrets et objectifs et doit rester l'exception, conformément à l'art. 30 CPP. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références). Comme exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, la doctrine mentionne notamment l'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, les difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore la mise en œuvre d'une longue procédure d'extradition (cf. la doctrine citée dans l'arrêt TF 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). Le principe de célérité peut dans certains cas également constituer un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs, notamment lorsque l'un d'eux est placé en détention et que sa cause ne peut pas être jugée avec celle des autres dans un délai acceptable (TF 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). La disjonction peut également tendre à ne pas prolonger une détention provisoire déjà longue, aux fins d'instruire des délits nouveaux de moindre importance. S'agissant des infractions impliquant plusieurs auteurs ou participants, une exception au principe d'unité s'impose lorsque seuls certains participants sont en état d'être jugés, alors que d'autres sont par exemple en fuite (Bouverat, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 30 CPP). En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (Bouverat, op. cit., n. 2 ad art. 30 CPP). En particulier, lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de cause. Cela vaut notamment en cas de participations, lorsque les circonstances et la nature de celles-ci sont contestées de plusieurs côtés et qu'il y a un risque que l'un des participants veuille mettre la faute sur les autres (ATF 116 Ia 305 consid. 4b).

E. 5.3

En l'espèce, comme indiqué par le Tribunal de police, certains des prévenus ont participé à d'autres manifestations, de sorte qu'une éventuelle identité des causes fait quoi qu'il en soit défaut. Le premier juge a également considéré, à juste titre, que le regroupement des nombreux prévenus – 104 selon le rapport d'investigation (P. 4, p. 5) – irait à l'encontre du principe d'économie et de célérité de la procédure (jugement, p. 5). A cela s'ajoute que, au stade de la procédure de deuxième instance, dans la mesure où tous les prévenus ne feront pas appel de leur jugement, il apparaît vain d'envisager une jonction de toutes les causes. Enfin, il ne s'agit pas d'une affaire où certains prévenus contesteraient leur participation et d'autres non. Le principe d'unité de la procédure n'est par conséquent pas violé.

E. 6.1

L'appelant soutient que son action s'inscrirait dans une démarche de protestation protégée par la liberté de manifester et les libertés de réunion et d'expression, de sorte qu'il ne saurait être sanctionné pénalement.

E. 6.2.1

Les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l'art. 16 al. 1 Cst. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.).

Selon l'art. 10 § 1 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; ATF 132 I 256 consid. 3 ; TF 6B_655/2022 précité consid. 4.2). L'art. 11 § 1 CEDH (en relation avec l'art. 10 CEDH), qui consacre notamment le droit de toute personne à la liberté de réunion et à la liberté d'association, offre des garanties comparables (ATF 132 I 256 précité consid. 3), son exercice est soumis aux restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 11 § 2 1re phrase CEDH ; TF 6B_655/2022 précité consid. 4.2). La liberté d'expression, comme les autres libertés fondamentales, n'a pas une valeur absolue. Une ingérence dans son exercice est conforme aux art. 10 CEDH et 36 Cst. si elle est prévue par une loi, si elle poursuit un intérêt public et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 et les arrêts cités ; TF 1C_360/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.2). En matière de liberté d'expression, le principe de l'intérêt public se confond en pratique avec le souci de maintenir l'ordre public. La protection de la sécurité, de la tranquillité, de la morale et de la santé publique répond à un intérêt public (cf. art. 10 par. 2 CEDH). Celui-ci ne commande toutefois pas de censurer ou de réprimer l'expression des opinions qui sont subversives ou simplement choquent les sentiments moraux, religieux, politiques de la population ou encore qui mettent en cause les institutions. L'interdiction préalable n'est en effet pas compatible avec la liberté d'expression, même lorsque celle-ci s'exerce sur le domaine public. Vu la portée reconnue à la liberté d'expression, seules des conditions restrictives peuvent justifier une ingérence de l'Etat, en particulier lorsqu'il intervient à titre préventif (TF 1C_360/2019 précité consid. 3.2 ; TF 1C_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 2.2, in ZBl 2013 p. 508 et RDAF 2014 I 284). La CourEDH estime que la protection offerte par l'art. 11 CEDH ne dépend pas de savoir si le rassemblement s'est déroulé conformément à la procédure prévue par le droit interne. Dans son arrêt de la CourEDH Bukta et autres c. Hongrie, la CourEDH a estimé que, dans des circonstances spéciales où il peut se justifier de réagir immédiatement, par exemple à un événement politique, par une manifestation pacifique, disperser celle-ci au motif que l'obligation de notification préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se fussent comportés d'une manière contraire à la loi constituerait une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique. Puis, dans un arrêt de la CourEDH précité Bumbes c. Roumanie (le requérant, un activiste notoire impliqué dans diverses actions citoyennes, ainsi que trois autres personnes ont été condamnées à une amende pour s'être menottés à une barrière du parking bloquant l'accès au siège du gouvernement et avoir brandi des panneaux), la CourEDH a reproché aux juridictions nationales de ne pas avoir évalué le degré de perturbation que les actes de l'intéressé avaient éventuellement causé, de ne pas avoir cherché à ménager un équilibre entre les impératifs découlant des objectifs énumérés à l'art. 11 § 2, d'un côté, et ceux d'une libre expression par la parole, le geste ou même le silence des opinions de personnes réunies dans la rue ou en d'autres lieux publics, d'un autre côté, accordant ainsi un poids prépondérant à l'illégalité formelle de la

manifestation en question, et en particulier, de ne pas avoir cherché à déterminer si, compte tenu du nombre de participants, pareille déclaration aurait servi l'objectif de permettre aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour en garantir le bon déroulement. Cela étant, le système de déclaration préalable et le degré de tolérance dont les autorités publiques doivent faire preuve à l'égard des rassemblements pacifiques ne peuvent être étendus au point que l'absence de notification préalable ne puisse jamais constituer un fondement légitime à la décision de disperser un rassemblement. Le droit de manifester de manière spontanée ne peut primer l'obligation de notifier au préalable la tenue d'un rassemblement que dans des circonstances spéciales, notamment lorsqu'il est indispensable de réagir immédiatement à un événement par une manifestation. Enfin, la CourEDH considère qu'il est important que les associations et autres organisateurs de manifestations se conforment aux règles du jeu démocratique, dont ils sont les acteurs, en respectant les réglementations en vigueur. Le refus délibéré des organisateurs de se conformer à ces règles et leur décision de structurer tout ou partie d'une manifestation de façon à provoquer des perturbations de la vie quotidienne et d'autres activités à un degré excédant le niveau de désagrément inévitable dans les circonstances constituent un comportement qui ne saurait bénéficier de la même protection privilégiée offerte par la CEDH qu'un discours ou débat politique sur des questions (arrêt de la CourEDH *Navalnyy c. Russie* du 15 novembre 2018, § 99 et 149 ss et les références citées). Il existe, en principe, sur la base de la liberté d'opinion, d'information et de réunion, un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public pour des manifestations avec appel au public (ATF 144 I 50 consid. 6.3 ; ATF 138 I 274 consid. 2.2.2 ; ATF 132 I 256 précité consid. 3). De telles manifestations impliquent la mise à disposition d'une partie du domaine public, en limitent l'usage simultané par des non-manifestants et ne permettent plus, localement et temporairement, un usage commun. Cette situation exige qu'un ordre de priorité soit fixé entre les divers usagers et cela implique de soumettre la tenue de telles réunions à autorisation (ATF 132 I 256 précité consid. 3). Dans le cadre de l'octroi de ces autorisations, l'autorité doit tenir compte, d'une part, des intérêts des organisateurs à pouvoir se réunir et s'exprimer et, d'autre part, de l'intérêt de la collectivité et des tiers à limiter les nuisances, notamment à prévenir les actes de violence (ATF 127 I 164 consid. 3 et les références). Plus simplement, il s'agit d'assurer l'utilisation adéquate des installations publiques disponibles dans l'intérêt de la collectivité et du voisinage ainsi que de limiter l'atteinte portée par la manifestation aux libertés des tiers non-manifestants (ATF 143 I 147 consid. 3.2 ; ATF 132 I 256 précité consid. 3).

E. 6.2.2

Les actions de blocage peuvent donner lieu à des condamnations pénales (TF 6B_655/2022 précité consid. 4.5). Ainsi, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour contrainte (art. 181 CP), à des amendes allant de 500 fr. à 2'000 fr., des activistes climatiques qui avaient bloqué pendant onze jours le transit vers et en provenance de trois centrales atomiques (ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215). Dans une autre affaire, des manifestants avaient bloqué pendant environ une heure et demie l'entrée et la sortie d'un tunnel routier, y compris les voies de secours. Ils furent aussi condamnés pour délit de contrainte (ATF 134 IV 216 consid. 5.2). Il y a eu également contrainte lorsque des manifestants avaient bloqué l'accès à un bâtiment où se tenait une exposition consacrée à l'armée par un « tapis humain », formé par des personnes qui s'étaient couchées en rangs serrés sur le sol (ATF 108 IV 165). La CourEDH a aussi admis que lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations peuvent justifier l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale, lorsque leur ampleur

dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique (arrêt de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie du 15 octobre 2015 [GC], §§ 173-174 ; voir aussi arrêt de la CourEDH Barraco c. France du 5 mars 2009, §§ 46-47). Elle a ainsi considéré que le blocage quasi total de trois autoroutes importantes, au mépris flagrant des ordres de la police et des intérêts et droits des usagers de la route, s'analysait en un comportement qui, tout en étant moins grave que le recours à la violence physique, pouvait être qualifié de « répréhensible » (arrêt de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC] précité, §§ 173-174 ; voir aussi Barraco c. France, §§ 46-47).

E. 6.3

En l'espèce, il est établi que, lors de la manifestation du 20 septembre 2019, les manifestants, dont l'appelant faisait partie, ont occupé de manière exclusive des voies de communication importantes du domaine public en plein centre de la ville de Lausanne, provoquant en particulier la paralysie des services de transport public empruntant les axes en question. Il n'est pas contesté que ce sont plusieurs centaines d'usagers, pour le moins, qui ont été entravés dans leurs déplacements. L'occupation sans autorisation de ces voies de communication visait indiscutablement à provoquer des perturbations importantes. Dans ces conditions, l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir des art. 10 et 11 CEDH et des libertés qu'ils consacrent. Il n'a pas été question de disperser la manifestation pour le seul motif que l'obligation de notification préalable n'avait pas été respectée, mais bien parce que la durée de la manifestation et le comportement des participants nécessitaient que l'ordre public soit rétabli, dans l'intérêt bien compris des citoyens qui, eux, ne manifestaient pas. On relève, en particulier, que les forces de l'ordre ne sont intervenues qu'après que les manifestants ont pu se réunir et s'exprimer pendant de nombreuses heures. C'est ainsi à bon droit que les autorités ont finalement dispersé les manifestants afin de restaurer l'usage normal du domaine public, procédant à l'évacuation des manifestants de manière proportionnée, sans aucun usage excessif de la force : les droits constitutionnels invoqués par l'appelante ne l'autorisaient ni à entraver l'usage du domaine public ni à s'opposer à l'évacuation des lieux par la police. En effet, l'appelant a voulu mener une action perturbatrice, ce qui n'est pas protégé, d'autant qu'il ne s'agissait pas de réagir immédiatement à un événement politique, mais plutôt de mener un combat de longue haleine. Autrement dit, à l'évidence, l'action menée par l'appelant n'était pas indispensable pour faire valoir sa liberté de réunion et d'expression. Quoi qu'il en dise, en s'appropriant une partie du domaine public pour bloquer la circulation au centre de la ville de Lausanne, l'appelant a adopté un comportement actif visant à exercer délibérément une contrainte sur la population non-manifestante, sans égard aux conséquences qui pouvaient en résulter.

E. 7.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 239 CP. Il plaide que le fait que les autorités ignoraient quel pont allait être bloqué ne ressortirait de nulle pièce, qu'il n'y aurait pas eu de trouble, que la police aurait été prête, et que tout avait été préparé en amont, en particulier la déviation du trafic, de sorte qu'il n'y aurait pas eu de perturbations importantes réalisant la condition d'une entrave qualifiée au sens de la norme pénale concernée. En outre, quand bien même il y aurait eu une entrave, elle aurait été commise par un véhicule et deux remorques et non par l'appelant, qui serait arrivé à la manifestation lorsque le pont était déjà bloqué. Enfin, dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il se situait sur la route, et non sur le trottoir, aucune entrave ne saurait lui être reprochée.

E. 7.2

Aux termes de l'art 239 CP, celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'une entreprise de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone, celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Constitue une entreprise publique de transport une entreprise qui est à la disposition de chacun pour le transport des personnes ou des choses (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 239 CP ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 239 CP). La loi mentionne à titre d'exemple l'entreprise de chemin de fer, ainsi que celle des postes par le réseau de bus postaux. Il faut également ajouter les entreprises de transport par métro, tram, bus, bateau, avion et téléphérique (ATF 85 IV 224 consid. III/2, JdT 1960 IV 51 ; Dupuis et al., op. cit., n. 5 ad art. 239 CP). Par ailleurs, la perturbation d'exploitation d'une entreprise publique de transports doit s'étendre sur une certaine durée (TF 4A_235/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4.3.2). Ainsi, il a été admis que celui qui empêchait une entreprise ferroviaire de respecter l'horaire pendant une heure trente perturbait son exploitation d'une manière importante (ATF 115 IV 44 consid. 2d). En revanche, l'art. 239 CP ne s'applique pas en cas de retard de quinze minutes d'un train régional (ATF 119 IV 301).

E. 7.3

En l'espèce, les autorités de la ville de Lausanne savaient que le collectif XR avait planifié une action de blocage le 20 septembre 2019. Toutefois, les autorités municipales comme les transports publics lausannois ignoraient tout du déroulement des actions prévues, de leur importance, de leur durée et des lieux précis qui étaient visés. Les autorités municipales étaient donc dans l'impossibilité de prendre des mesures en amont pour assurer la sécurité des usagers de la route et la continuité de l'exploitation des transports publics. Ainsi, au Pont Bessières, ce n'est qu'au moment où les remorques ont été installées sur le pont et que les activistes sont arrivés en nombre à cet endroit que les autorités ont pu déterminer le lieu choisi. En d'autres termes, les autorités ont été prises au dépourvu et mises devant le fait accompli lors de cette manifestation. Le pont Bessières a été bloqué dès 11h25, ce qui a créé un report de circulation conséquent sur les artères attenantes. La police a dû organiser une déviation du trafic. Ce n'est qu'à 19h55 que le pont Bessières a été entièrement évacué et qu'il a été rendu à la circulation après un nettoyage des services communaux. Le blocage de ce pont a ainsi duré 8h30. Lors de la manifestation litigieuse, la circulation des transports publics a été sérieusement entravée. Les bus de la ligne no 16 n'ont plus été en mesure de circuler sur l'axe en question. De surcroît, dans un contexte urbain, les déviations mises en place d'urgence ont de toute évidence entraîné des retards en cascade sur tout le réseau des transports publics lausannois, le Pont Bessières étant un point névralgique de cette agglomération. Le rapport de police établi après la manifestation du 20 septembre 2019 relève d'ailleurs expressément que le blocage du pont a créé un report de circulation conséquent sur les artères attenantes. Dans ces conditions, les faits reprochés à F. _____, qui admet avoir participé à la manifestation du 20 septembre 2019 sur le pont Bessières pendant plusieurs heures, constituent précisément une entrave à un service d'intérêt général au sens de l'art. 239 CP, le trafic ayant été longuement interrompu. En outre, lors des débats de première instance, l'appelant a déclaré que, si une ambulance s'était présentée, il se

serait retiré pour la laisser passer (jugement, p. 10), ce qui laisse supposer qu'il n'était pas sur le trottoir. De toute manière, cet argument n'est pas pertinent, puisque l'appelant a admis avoir participé volontairement à la manifestation. Il faisait donc partie intégrante de l'attroupement qui a bloqué le pont en question pendant plusieurs heures et n'était pas simple spectateur passif. Enfin, l'élément subjectif est également réalisé, puisque l'appelant s'est, dans l'hypothèse la plus favorable, accommodé de cette situation, de sorte qu'il a agi à tout le moins par dol éventuel. Les conditions d'application de l'art. 239 CP étant réalisées, la condamnation de F. _____ pour l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général doit être confirmée.

E. 8.1

L'appelant conteste l'appréciation juridique du Tribunal de police selon laquelle les art. 239 ch. 1 CP (entrave aux services d'intérêt général) et 90 al. 1 LCR (violation simple des règles de la circulation routière) entrent en concours idéal. Il considère que ces dispositions entrent en concours imparfait, puisqu'elles protègent toutes deux le trouble occasionné aux passages des transports publics et à la circulation routière et qu'en troublant l'exploitation des transports publics, on trouble forcément la circulation routière. L'art. 239 ch. 1 CP absorbant ainsi l'art. 90 al. 1 LCR, il devrait être libéré du chef d'infraction de violation simple des règles de la circulation routière.

E. 8.2

Le concours idéal (art. 49 al. 1 CP) se distingue du concours imparfait qui échappe au champ d'application de l'art. 49 al. 1 CP. On parle de concours imparfait lorsqu'une seule disposition pénale s'applique, laquelle exclut l'application d'une ou de plusieurs autres dispositions, soit en raison de sa spécialité, soit par absorption, soit encore en raison de la subsidiarité d'autres dispositions pénales (Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 49 CP ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.12 ad art. 49 CP). L'art. 239 CP, qui sanctionne l'entrave aux services d'intérêt général, protège l'intérêt public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation (ATF 116 IV 44 consid. 2a ; ATF 85 IV 224 consid. III.2 ; ATF 72 IV 68).

E. 8.3

En l'espèce, les biens juridiquement protégés des art. 239 ch. 1 CP et 90 al. 1 LCR sont distincts, à savoir l'intérêt de la collectivité au bon fonctionnement du service public pour le premier et la sécurité routière pour le second. Cela justifie l'application d'un concours idéal pour ces deux infractions (CAPE 17 juin 2021/185 consid. 6.1.3). Le grief de l'appelant est donc infondé.

E. 9.1

L'appelant conteste aussi sa condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel.

E. 9.2

En vertu de l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Selon la jurisprudence, pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de

parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 127 IV 115 consid. 2 ; ATF 124 IV 127 consid. 3a ; TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 ; TF 6B_410/2018 du 20 juin 2018 consid. 5.4). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 127 IV 115 consid. 2) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a et réf. cit.). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 286 CP ; TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1). Imposer sa présence dans une salle pour empêcher une autorité d'y tenir séance constituée, par une action, une opposition aux actes de l'autorité (ATF 107 IV 113 consid. 4 ; TF 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.1).

E. 9.3

En l'espèce, une opposition active doit être reprochée à l'appelant lors de son évacuation pour la manifestation du 20 septembre 2019. Il a en effet admis ne pas avoir obtempéré aux sommations d'évacuation de la police et avoir dû être évacué par la police, sans toutefois se débattre, respectivement avoir passivement résisté. Il a dû être porté par les policiers. Dans la mesure où l'appelant n'a pas obtempéré ni suivi la police de son plein gré, il a exercé une opposition active à l'égard des policiers chargés de son évacuation. Sa condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel doit donc être confirmée.

E. 10.1

L'appelant plaide l'exemption de peine, faisant valoir qu'il aurait agi en cédant à un mobile honorable.

E. 10.2

Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3a et la référence citée). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. Le mobile politique n'est pas en soi un mobile honorable ; il peut l'être, mais il peut aussi être éthiquement neutre ou condamnable. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière. Dans ce cas, le juge peut alors se borner à tenir compte du mobile honorable dans le cadre de l'art. 47 CP, sans appliquer l'art. 48 CP (ATF 128 IV 53 précité et les références citées ; TF 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4). Lorsque le mobile honorable est sans aucun rapport avec l'infraction, il ne se justifie pas d'atténuer la peine (ATF 118 IV 74 consid. 2a, JdT 1994 IV 89 ; ATF 115 IV 65 consid. 2b, JdT 1990 IV 69).

E. 10.3

Il peut être donné acte à l'appelant qu'il a assurément agi pour défendre une cause idéale. Cela étant, si la défense du climat a tendance à gagner des partisans et à progresser dans l'échelle des valeurs éthiques généralement reconnues sans qu'on puisse précisément déterminer son rang actuel lorsqu'elle entre en conflit avec des valeurs économiques perçues comme tout autant vitales, elle peut parfaitement être défendue légalement, comme de nombreux militants s'y emploient (CAPE 11 novembre 2022/359 précité consid. 15.3.1 ; CAPE 28 septembre 2022/302 précité consid. 12.2 ; CAPE 17 juin 2021/185 précité consid. 6.1.3.1). En effet, pour pouvoir user de son droit de réunion et d'expression, nul n'était besoin pour l'appelant de commettre les infractions qui lui sont reprochées. Le blocage des voies de communication n'est pas un comportement anodin, surtout lorsqu'elles sont aussi fréquentées, et il ne saurait suffire de se réclamer d'un idéal pour s'affranchir des conséquences qui peuvent en résulter pour les nombreux usagers et les services d'urgence qui les ont subis. En l'occurrence, la manière avec laquelle l'appelant a mené les actions qui lui sont reprochées relègue au second plan les valeurs morales dont il se revendique, ce qui exclut de retenir la circonstance atténuante du mobile honorable prévue par l'art. 48 let. a ch. 1 CP (CAPE 11 novembre 2022/359 précité ; CAPE 3 novembre 2022/225 précité ; CAPE 17 juin 2021/185 précité). Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 11.1

L'appelant invoque la violation du principe de célérité, car il s'est écoulé près de 20 mois entre la réception du dossier par le greffe pénal de première instance et la fixation de l'audience.

E. 11.2

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 précité consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (ATF 117 IV 124 consid. 3 et 4 ; TF 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 ; TF 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 5.5.1 ; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 consid.

E. 11.3

Le Tribunal de police a reçu le dossier de la cause le 17 février 2020 et les débats ont été fixés le 2 septembre 2021, soit effectivement près de 19 mois plus tard. Cette situation s'explique par le fait que ce tribunal d'arrondissement a reçu près de 180 causes analogues présentant des questions juridiques complexes concernant l'état de nécessité et les droits constitutionnels des manifestants. Ces causes devant être traitées de manière identique sur un plan juridique, elles ont attendu le premier arrêt de principe du Tribunal fédéral rendu le 26 mai 2021 (ATF 147 IV 297). Ensuite, des décisions d'organisation ont été prises pour

traiter les nombreuses requêtes de jonction des prévenus et la manière dont il fallait regrouper certaines causes, par manifestation. Ainsi, l'attente était justifiée et il n'y a pas eu de violation du principe de célérité. Quoiqu'il en soit, même si le laps de temps qui s'est écoulé entre la saisine du tribunal et l'ouverture des débats de première instance est excessif, cela ne saurait toutefois conduire à une réduction de peine. En effet, l'entrave aux services d'intérêt général, qui constitue l'infraction de base, aurait dû être punie d'une peine pécuniaire de 20 jours-amende, puis augmentée, par l'effet du concours (art. 49 al. 1 CP), de 10 jours-amende pour l'empêchement d'accomplir un acte officiel. La peine pécuniaire de 15 jours-amende prononcée en première instance tient donc en réalité déjà compte de la violation du principe de célérité, soit d'une réduction de peine de 50 %.

E. 12

La condamnation de l'appelant ayant été confirmée, il convient de rejeter sa conclusion tendant à sa libération des frais de première instance. Pour le même motif, il convient de rejeter sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les frais occasionnés par l'exercice de ses droits de procédure en première instance.

E. 13

En définitive, l'appel de F._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2022, constitués de l'émolument du jugement du 31 janvier 2022, par 1'540 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu la confirmation de sa condamnation, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à l'appelant pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.